Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC)

Réf. PAIC/CC

Annecy, le 05 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté PAIC n° 2020– 0050

d'enregistrement relatif à l'exploitation un atelier de travail du bois et d'une chaufferie biomasse situés dans la zone d'activité du Vernay sur le territoire de la commune d'Alex

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0156 du 16 décembre 2019 portant décision au cas par cas au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à la rubrique R.122-2 du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1 du 2 janvier 2003 autorisant la société FOURNIER à exploiter un établissement destiné à la fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérés sur la commune d'Alex au lieu dit « le Vernay » ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2019 et complété le 27 décembre 2019 par la société FOURNIER, ayant pour objet l'extension de deux activités soumises au régime de l'enregistrement au sein de son usine sur la commune d'Alex ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0003 du 8 janvier 2020, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Alex et Dingy Saint Clair ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 avril 2020 ;

VU les observations de la société FOURNIER formulées par courriel du 27 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance dématérialisée du 05 mai 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu faire part de ses observations ;

VU le courriel de la société FOURNIER en date du 29 mai 2020, faisant suite aux observations formulées lors du CODERST et confirmant sa demande d'aménagement de prescriptions ;

Considérant, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à limiter les émissions atmosphériques, et notamment les rejets de poussières lié à la collecte des copeaux à un niveau de concentration très nettement inférieure à la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-cité, ainsi que les rejets de la chaufferie utilisant de la biomasse comme combustible par la mise en place d'un filtre à manches et par la réalisation d'un suivi de la qualité des combustibles utilisés;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet n'utilisera pas d'eaux de procédés et que le pétitionnaire s'engage à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales en régulant le débit au moyen de bassins et à réduire l'impact des rejets des eaux d'extinction d'un éventuel incendie au moyen de bassins de rétention et de vannes d'isolement ;

Considérant, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à réduire les émissions sonores des machines de travail du bois vers l'extérieur par l'enfermement des équipements dans des bâtiments fermés à l'exception de la centrale d'aspiration/filtration des copeaux et à valoriser les principaux déchets engendrés par l'activité de travail du bois (chutes de bois, plaquettes, copeaux, sciures) ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le trafic routier engendré après extension des installations représentera une part de seulement 4 % du trafic poids lourds et de 1,6 % du trafic de véhicules légers circulant sur le CD 16 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones naturelles Natura 2000, ZNIEFF de types I et II et protection du biotope identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté ainsi que le caractère modéré des rejets envisagés, notamment pour les émissions de poussières vers l'atmosphère ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements sollicités par la société FOURNIER, visant les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 02 septembre 2014 et 3 août 2018 sus-cités, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu des aménagements sollicités par l'exploitant, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;

Considérant en particulier qu'il convient de prescrire la valeur limite de rejets en poussières du filtre de traitement des installations de collecte de copeaux précisée par le pétitionnaire dans sa demande d'aménagement, et de ne pas donner suite à sa demande de révision de cette valeur limite adressée le 27 avril 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité par des prescriptions destinées à réduire l'impact sur les eaux souterraines, les impacts lumineux, l'impact paysager ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité par des prescriptions destinées à préciser les conditions de contrôle périodique des rejets atmosphériques ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'extension des activités soumises au régime de l'enregistrement au sein de son usine située sur la commune d'Alex et exploitées par la société FOURNIER, dont le siège social se trouve au 18 rue des Vernaies 74230 – Thônes, est enregistrée.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune d'Alex, 148 chemin des Vernays. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

Les installations enregistrées sont :

- un atelier de travail du bois d'une surface de 38 000 m² après extension (13 400 m² auparavant) abritant des machines d'une puissance cumulée de 3 000 kW (600 kW auparavant)
- une chaufferie regroupant deux chaudières utilisant comme combustible des chutes de panneaux de particules de bois, répondant à la définition du b (v) de la définition de biomasse selon la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, de puissances respectives 2,5 et 2 MW (une seule chaudière de 2,5 MW auparavant).

Elles relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	3 000 kW	E
2910-B-1	Combustion lorsque sont consommés seuls ou en mélange de la biomasse telle que définie au b (v) de la définition de biomasse avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	4,5 MW	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société FOURNIER accompagnant sa demande du 17 décembre 2019 et complété le 27 décembre 2019.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article 1er de ce texte, il ne s'applique pas à la partie existante qui reste soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003.

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . Le local de la chaufferie abritant les deux chaudières est considéré comme une installation existante et relève de l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 demeurent applicables sauf celles susceptibles d'être remplacées par des prescriptions plus sévères résultant des arrêtés ministériels pré-cités, ou bien celles du présent arrêté.

Article 4 :

Le rejet des cyclofiltres assurant le traitement du système d'aspiration de copeaux et poussières est dispensé du respect des obligations d'éloignement des bâtiments existants résultant de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-visé, et des obligations de hauteur de rejet résultant de l'article 43 du même arrêté ministériel sous réserve du respect de la prescription suivante :

Les effluents atmosphériques des cyclofiltres assurant le traitement du système d'aspiration de copeaux et poussières respectent une valeur nominale d'émission en poussières totales de 0,1 mg/Nm³, la valeur maximale étant fixée à 1 mg/Nm³.

Article 5 :

La nouvelle chaudière mise en place à l'occasion de l'extension de l'usine peut être installée dans la chaufferie existante ne respectant pas :

- la distance d'implantation minimale de 20 m par rapport à la limite de propriété (7,14 m)
- la caractéristique R 60 pour la structure et la surface minimale d'exutoires de désenfumage de 2 % (1,4%).

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les effets létaux en cas d'incendie de la chaufferie ne doivent pas sortir des limites de propriété de l'établissement. Dans le cas contraire un mur coupe feu de degré 2 heures doit être installé au droit de la chaufferie.
- Les parties de la parcelle B1684, appartenant à la société Fournier, situées à moins de 20 m des parois de la chaufferie, ne doivent pas être vendues à des tiers.
- Le bâtiment de la chaufferie est équipé d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinkler »).

Article 6 :

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie, la société FOURNIER doit disposer d'un volume de stockage de 1979 m³ réparti de la façon suivante :

- 400 m³ de stockage dans le bâtiment
- 330 m³ dans la voirie des quais de chargement
- 1249 m³ dans le bassin de régulation des eaux pluviales dont le volume est au moins de 1649 m³ afin de pouvoir également accueillir une pluie antérieure à l'incendie (400 m³).

L'exploitant doit définir et matérialiser dans les bassins une échelle des volumes disponibles. Notamment la côte correspondant à la présence de 400 m³ dans le bassin doit être mise en évidence de façon très visible. La vérification du volume disponible dans les bassins doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie

La fermeture de la vanne de sortie du bassin est asservie à la détection incendie du site. La vérification de la fermeture de la vanne doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 7 :

Afin de limiter l'impact sur les eaux souterraines de l'imperméabilisation de la surface du bâtiment, les eaux de toiture sont infiltrées au moyen de bassins adaptés. Les descentes d'eaux de toiture sont équipées de vannes trois voies qui, en cas de détection d'un incendie, dirigent automatiquement ces eaux vers le bassin de 1649 m³ cité à l'article 4. La vérification de la fermeture des vannes doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie

Article 8 :

Afin de réduire l'impact lumineux du site, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- les éclairages extérieurs sont limités aux lieux accidentogènes et aux horaires nécessaires, en évitant systématiquement les éclairages « esthétiques » (éclairant un objectif du bas vers le haut) et l'éclairage des haies et alignements d'arbres,
- les périodes d'éclairage sont réduites au minimum, l'éclairage extérieur est piloté par une horloge astronomique
- les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol, la diffusion de l'éclairage est limitée à un ULOR 0%,
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et les guides lumineux à éclairage latéral placés au sol sont privilégiés,
- les lampes utilisées garantissent le spectre lumineux le moins nocif (température inférieure à 3 000 °K),
- l'éclairage nocturne des bureaux et des services est restreint conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie
- l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté une étude destinée à rechercher des solutions afin de réduire les, émissions lumineuses vers l'extérieur du bâtiment existant (toiture de type « shed »)

Afin d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment, l'exploitant doit adresser sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté un document précisant les mesures complémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'intégration paysagère du pignon de façade du magasin grande hauteur et de la façade est.

L'exploitant doit assurer la mise en place d'un cadre végétal le long du CD 16 et l'intégration végétale du bassin des eaux pluviales.

Article 9 :

En application des dispositions des articles 57, 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les valeurs limites à respecter pour les rejets atmosphériques des chaudières sont les suivantes (les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec, les concentrations en polluants étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %) :

Chaudière initiale de 2,5 MW :

- NO_X : 750 mg/Nm^3 jusqu'au 31 décembre 2029. 650 mg/Nm^3 à compter du 1er janvier 2030
- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Poussières : 50 mg/Nm^3

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

- CO : 250 mg/Nm^3 à compter du 1er janvier 2030
- HAP : 0,1 mg/Nm^3
- COVNM : 50 mg/Nm^3
- HCl : 30 mg/Nm^3
- HF : 25 mg/Nm^3
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm^3
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm^3
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm^3

Nouvelle chaudière de 2 MW :

- NO_X : 500 mg/Nm^3
- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Poussières : 50 mg/Nm^3
- CO : 250 mg/Nm^3
- HAP : 0,1 mg/Nm^3
- COVNM : 50 mg/Nm^3
- HCl : 30 mg/Nm^3
- HF : 25 mg/Nm^3
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.
- En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : Ammoniac : 20 mg/Nm^3
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm^3
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm^3
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm^3

Article 10 :

Les chaudières fonctionnant durant une période de chauffe de 6 mois, les mesures des émissions atmosphériques requises par l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont réalisées 2 fois par saison de chauffe et porteront sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 7 du présent arrêté. En ce qui concerne les poussières, il est également déterminé les concentrations en fractions PM10 et PM2,5.

En outre, comme prescrit par l'article 77 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

Article 11 :

Une surveillance environnementale est réalisée durant la première année suivant l'extension du site. Elle porte sur les paramètres PM10, PM2,5 et NOx. La méthodologie et périmètre sont définis avec ATMO

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes, afin de garantir la représentativité des résultats.

Article 12 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Alex.

Article 13 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société FOURNIER.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 :

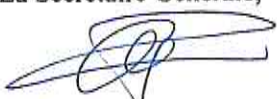
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Alex et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Alex pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie du présent arrêté est adressé pour information à la mairie de Dingy-Saint-Clair et La Balme de Thuy
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.
- Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 16 :
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr